



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société CORNEC des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement situé au Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 mars 2012 par la société CORNEC afin de régulariser la situation administrative de son établissement situé au Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie et complété le 5 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2015 suite à la visite du 30 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de régularisation administrative déposée par la société CORNEC le 22 mars 2012, complétée le 5 octobre 2015 est en cours d'instruction ;

Considérant l'incendie survenu le 30 octobre 2015 au niveau de la zone de transit des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en attente de broyage sur le site ;

Considérant que le volume de déchets pris dans l'incendie est estimé à 600 tonnes et que ces déchets sont principalement composés de plastiques (PolyPropylène, Acrylonitrile Butadiène Styrène, PVC) et de métaux ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie n'ont pas été transmises officiellement à l'administration ;

Considérant que l'extinction de l'incendie a nécessité l'utilisation d'environ 600 m³/h d'eau pendant plus de 12 heures ;

Considérant que les eaux d'extinction ont été orientées vers l'Oise sans analyses de leur qualité et sans traitement à l'exception de 120 m³ retenus sur le site ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une pollution des eaux d'extinction par des substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'Oise ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 30 octobre 2015 dans les installations exploitées par la société CORNEC à Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CORNEC, dont le siège social se situe 18, rue Jacquard à Lagny sur Marne (77400), et qui exploite des installations situées sur la commune de Longueil Sainte Marie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative déposée par la société CORNEC.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour gérer les conséquences de l'accident ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4: Remise en service des installations (L.512-20)

Préalablement à la remise en service des installations, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics réalisés dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement, notamment les installations électriques.

Les diagnostics portent notamment :

- sur la vérification des caractéristiques au feu des murs des casiers atteints par le sinistre ;
- sur le nettoyage et la vérification de l'étanchéité du sol de la zone impactée par le sinistre ;
- sur le contrôle de sécurité du broyeur de la partie DEEE (contrôle électrique, contrôle du bon fonctionnement, nettoyage du filtre) avant remise en service.

Aucun déchet n'est réceptionné et stocké sur la zone impactée par le sinistre sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :

La société CORNEC remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude comporte notamment :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement;
- d) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques recensées au point b) ; ils concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes et les métaux lourds ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'Oise recensées au point b) ; ils concernent a minima les produits lixiviables et solubles émis lors de l'incendie tels que DBO5, DCO, pH, MES, HCT, HAP, HCl, HF, HBr, dioxine/furane, phénol, azote et métaux ;

Cette étude est remise à l'administration au plus tard 5 jours après la notification du présent arrêté.

5.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation et la gestion des risques. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Air	Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 25 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction retenues sur le site lors de l'incendie sont isolées et font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au point f) de l'article 5.1. Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant procède à l'évacuation ou l'élimination de ces eaux.

Les documents justifiant de l'évacuation ou de l'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont, soit traités sur le site dans des conditions définies en accord avec le service d'inspection des installations classées puis évacués après accord du service de l'inspection vers des filières autorisées, soit directement évacués vers une installation dûment autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de 2 semaines après notification du présent arrêté préfectoral.

Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Article 8 : Gestion des eaux pluviales sur les DEEE en attente de traitement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de récupérer les eaux pluviales issues de la zone de stockage temporaire des déchets impliqués dans l'incendie.

Ces eaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu et font l'objet d'un traitement approprié en tant que déchets.

Les eaux devront être caractérisées selon les paramètres définis en fonction des substances pertinentes identifiées au point f) de l'article 5.1.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CORNEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le **12 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société CORNEC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

10/10/10